



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UNE PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT RELATIVE AUX FOURNITURES DE PRODUITS D'HYGIÈNE ET PETITS MATÉRIELS D'ENTRETIEN ENTRE LA VILLE DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE, ET LES COMMUNES DE XXXXXXXX

ENTRE :

La Ville de Châlons-en-Champagne, Représentée par : Monsieur Benoist APPARU, agissant en qualité de Maire, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2018,

D'une part,

La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, Représentée par : Monsieur Bruno BOURG-BROC, agissant en qualité de Président, Chevalier de la Légion d'Honneur, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 20 décembre 2018,

La Commune de XXXXXX, représentée par

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

Les parties ont décidé de conjuguer leurs efforts en vue de procéder à la passation d'un marché dont l'objet est défini ci-après. Afin de réaliser ces opérations dans un cadre juridique unique, les parties à la présente convention ont convenu du choix d'une procédure d'achat public qui leur soit commune, en vue d'optimiser les procédures au regard des coûts et d'assurer au projet une coordination efficace.

Constituées en groupement de commandes, tel que défini à l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les parties confient la procédure de passation

des marchés au coordonnateur, dans les conditions spécifiées par la convention. Chaque membre du groupement suivra l'exécution des marchés pour la partie qui le concerne.

Les parties entendent désigner Ville de Châlons-en-Champagne en tant que coordonnateur du groupement. La présente convention a notamment pour objet d'arrêter les modalités de fonctionnement du groupement.

Pour assurer le respect des objectifs de qualité, de maîtrise des coûts et des délais de l'opération, chaque partie s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement des procédures, et à mettre en place les moyens humains et matériels adéquats.

ARTICLE 1er : Objet du groupement

Un groupement de commandes dénommé **FOURNITURES DE PRODUITS D'HYGIÈNE ET PETITS MATÉRIELS D'ENTRETIEN** est constitué, selon l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, entre la Ville de Châlons-en-Champagne, la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne et **la Commune de XXXXX**

Ce groupement est créé en vue de la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un accord-cadre à bons de commande à plusieurs lots, sans minimum et sans maximum, en application des articles 67,78 et 80 du décret relatif aux marchés publics.

ARTICLE 2 : Composition du groupement

Sont membres du groupement les collectivités et établissement suivants :

- La Ville de Châlons-en-Champagne ;
- La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne ;
- **La Commune de ;**

ARTICLE 3 : Le coordonnateur du groupement

L'ensemble des entités membres du groupement désigne la Ville de Châlons-en-Champagne comme coordonnateur du groupement.

Le groupement est représenté par le représentant légal du coordonnateur : BENOIST APPARU, agissant en qualité de Maire.

ARTICLE 4 : Mission du groupement

Le groupement a pour objet de mutualiser les moyens entre les différentes entités afin de mettre en place un marché pour accompagner les entités membres dans la procédure afférente.

ARTICLE 5 : Propriétés des travaux

Aucun adhérent ne dispose de la propriété intellectuelle des travaux relatifs à l'activité du groupement.

ARTICLE 6 : Organisation du groupement

Composition de la Commission d'Appel d'Offres

La commission d'appel d'offres du groupement est ainsi déclinée :

- 1 représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de la Ville de Châlons-en-Champagne ;
- 1 représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne ;

• 1 représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de la Commune de XXXXXXXX ;

La CAO du groupement est présidée par le représentant du coordonnateur.

Sont invités à la Commission d'Appel d'Offres et peuvent participer, avec voix consultative :

- La Trésorière ;
- Le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Seront également invités à siéger à la commission avec voix consultative :

- Un ou des représentants des services techniques des membres du groupement ;
- Des personnalités désignées par le président de la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres ;
- Des agents de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, compétents en matière de droit des marchés publics.

Rôle de la commission d'appel d'offres du groupement :

- Elle élimine les candidatures qui, des articles 44 et 45 du Décret, ne peuvent être admises ;
- Elle élimine les offres non conformes à l'objet du marché ;
- Elle choisit l'offre économiquement la plus avantageuse en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans le règlement de la consultation ;
- Elle peut procéder, en accord avec le candidat retenu, à une mise au point des composantes du marché dans les conditions définies à l'article 64 du Décret ;
- Elle peut déclarer l'appel d'offres infructueux, et décider de relancer une procédure dans les conditions de l'article 59 du Décret.

ARTICLE 7 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur réalisera les procédures de consultation dans le cadre du Décret des Marchés Publics.

Le coordonnateur est chargé de :

- Recueillir et centraliser le recensement des besoins de chaque membre du groupement ;
- Élaborer le cahier des charges du marché. Chaque membre du groupement participera à l'élaboration du Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
- Procéder à l'organisation de l'ensemble des procédures prévues par le Décret relatif aux Marchés Publics ;

Un marché sera signé par le coordonnateur du groupement et notifié au titulaire. La personne responsable du marché de chaque membre du groupement s'assurant, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution.

ARTICLE 8 : Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable envers les entités membres du groupement de la bonne exécution des seules missions prévues à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 9 : Obligation des membres du groupement

Chaque entité membre du groupement s'engage à :

- Transmettre au coordonnateur un état quantitatif de son patrimoine ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de son marché ;
- Exécuter son marché : commande, contrôles des livraisons (réception qualitative et quantitative) et paiement conformément aux dispositions prévues au marché du groupement ;

ARTICLE 10 : Résiliation, modification et action en justice

La présente convention pourra être résiliée à tout moment sur décision à l'unanimité des membres du groupement.

En cas de résiliation consécutive d'un marché, chaque membre du groupement prendra en charge l'indemnisation du prestataire pour la partie qui le concerne dans les conditions précisées dans le marché.

Chaque membre du groupement aura la possibilité de se retirer du groupement à l'issue de la période initiale d'exécution du contrat, ainsi que lors des échéances de reconduction annuelles du périmètre d'exécution des prestations. Il prendra alors en charge les conséquences techniques et financières de sa décision de retrait.

La Ville de Châlons-en-Champagne défendra les intérêts du groupement en justice s'il y a lieu, pour ce qui ressortirait de la procédure de passation d'un des marchés.

Chaque membre du groupement exercera toute action en justice qui se rattachera à la partie qui le concerne, en cours d'exécution des marchés. En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 11 : Frais de fonctionnement

Aucun frais de fonctionnement relatif au groupement ne sera facturé directement aux membres du groupement.

ARTICLE 12 : Frais de publicité

Les frais de publicité inhérents à cette consultation seront facturés au coordonnateur du groupement.

ARTICLE 13 : Durée et exécution de la convention constitutive

La présente convention prendra effet dès que les membres du groupement auront délibéré pour constituer le groupement. Elle sera exécutoire après transmission au contrôle de légalité de la Préfecture et pour une période allant jusqu'à la fin de la date de validité du marché.

**Le Président
Communauté
d'Agglomération
de Châlons-en-Champagne**

**Le Maire
de Châlons-en-Champagne**

Le Maire de

Bruno BOURG-BROC

Benoist APPARU